

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 119

SERVICE : POLICE MUNICIPALE  
Réf AP/

**REGLEMENTATION CONFINEMENT  
ACCES INTERDIT  
MASSIFS FORESTIERS – PLAGES - PARCS  
COMMUNE DE BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-23,  
VU le code pénal,  
VU le code civil,  
VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1,  
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19,  
VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population  
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce confinement sur la commune de Bandol  
CONSIDÉRANT l'interdiction d'activité en mer Méditerranée et les instructions du Préfet du Var concernant la fermeture des massifs forestiers.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** L'accès aux plages, aux massifs forestiers, aux parcs sur l'ensemble du territoire de la commune est interdit à toutes personnes même munies d'une attestation de déplacement dérogatoire jusqu'à la fin du confinement conformément aux instructions de l'État :

**A PARTIR DU JEUDI 19 MARS 2020**

**ARTICLE 2° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

**ARTICLE 3° :** Les personnes en infraction au présent arrêté seront verbalisées d'une contravention de 4ème classe d'un montant de 135€ pouvant aller jusqu'à 375€.

**ARTICLE 4° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application internet « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 19 MARS 2020

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol



**Pour le Maire**  
Valérie BOURON  
3ème Adjointe  
Déléguée à la Sécurité